



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Mission Développement Durable
et Évaluation Environnementale

Pôle Évaluation Environnementale

Nos Réf. : TS/PW/CB/SNM/MDDEE-2026-n° 22

M. Jean-Luc BENJAMIN
Directeur Général Délégué
SEMSAMAR
Immeuble du Port
Marigot
97150 SAINT-MARTIN

Basse-Terre, le

Autorité en charge de l'examen au cas par cas

Préfet de région

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

Monsieur le Directeur Général,

En application de l'article R.122-3 à R.122-3-1 du Code de l'environnement, vous m'avez transmis votre dossier de demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact concernant la « **Réalisation de l'aménagement du secteur de Tabanon sur la commune de Petit-Bourg** ».

Ce dossier enregistré sous le numéro **CC-2025-730/DEAL/MDDEE** a fait l'objet d'un courrier d'accusé réception en date du 04/11/2025.

Comme rappelé dans ce courrier, l'absence de décision de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas dans un délai de trente-cinq jours courant à compter de la date de réception du formulaire complet vaut obligation pour le pétitionnaire de réaliser une étude d'impact.

Compte tenu des éléments fournis dans votre dossier, des caractéristiques générales du projet, de la sensibilité environnementale du site, des impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé, **la production d'une étude d'impact préalable à la réalisation de votre projet est justifiée.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette étude d'impact concernent notamment la nécessité :

- d'approfondir l'analyse des incidences du projet sur les milieux naturels et la biodiversité, le projet impliquant des opérations de défrichement, l'artificialisation de secteurs actuellement en prairie, friche ou boisements périphériques et étant situé à proximité immédiate d'un corridor écologique associé à la ravine Coulevre ;
- de réaliser un diagnostic écologique faune-flore-habitats permettant d'identifier les espèces protégées potentiellement présentes sur le site, notamment l'avifaune, les reptiles et les chiroptères recensés lors de la visite de terrain réalisée par l'Office français de la biodiversité le 22 janvier 2026. En outre, la présence d'espèces protégées ainsi que de leur habitat sur le site étant avérée le pétitionnaire devra proposer une stratégie compensatoire autour de son projet (réserve foncière, financement de projet de restauration), statuer et évaluer l'impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats puis conclure sur la nécessité ou non de déposer un dossier de demande de dérogation espèces protégées ;
- de mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC), en particulier concernant les impacts liés au défrichement, à la fragmentation des continuités écologiques, aux nuisances lumineuses et à la destruction potentielle d'habitats d'espèces protégées ;
- de préciser les caractéristiques du défrichement projeté, notamment sa localisation exacte, sa superficie et les incidences associées sur les habitats naturels et les risques d'érosion des sols ;
- de justifier la bonne prise en compte des enjeux en matière de gestion des eaux (alimentation en eau potable, assainissement des eaux usées et des eaux pluviales) et la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur ;
- plus généralement, de vérifier les capacités des réseaux et autres infrastructures (fourniture d'eau potable, dispositifs d'assainissement, dispositif de gestion des eaux pluviales, routes, gestion des déchets) à supporter les besoins projetés ;
- d'approfondir l'analyse de l'impact du projet sur le paysage, préciser la manière dont le projet prend en compte la topographie du terrain et s'intègre dans le paysage ;
- de réaliser une étude afin d'analyser les risques de mouvement de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné. L'étude précisera les conditions de faisabilité du projet au regard de la nature des sols et définira les paramètres à prendre en compte pour le dimensionnement des constructions ;
- d'évaluer les incidences cumulées du projet avec d'autres projets connus ou approuvés dans la zone de Tabanon et sur la commune de Petit-Bourg conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, en termes de consommation d'espaces, biodiversité, paysage, risque d'inondation ;

- de fournir les éléments démontrant la prise en compte du changement climatique dans le projet : élaboration d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre selon les méthodes de l'ADEME, les mesures prévues pour favoriser les mobilités actives ou les modes de déplacement doux, prise en compte des énergies renouvelables, solutions et variantes proposées en matière d'écoconception, de maîtrise et de consommation énergétique ;

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'étude d'impact telle que prévue par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

P/ le préfet et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr